



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 30 septembre 2013

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 13DP/4217
S3IC : 52.2814

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la Société des carrières de Sare pour l'installation de traitement des matériaux sise sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « Les Grottes »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 15 juillet 2013

-- RAPPORTE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 15 juillet 2013, Monsieur Pierre DURRUTY agissant en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations de traitement de matériaux sise sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Les Grottes » sur le territoire de la commune de Sare. Cette modification concerne le démontage de l'installation fixe du primaire et de son remplacement par un groupe mobile.

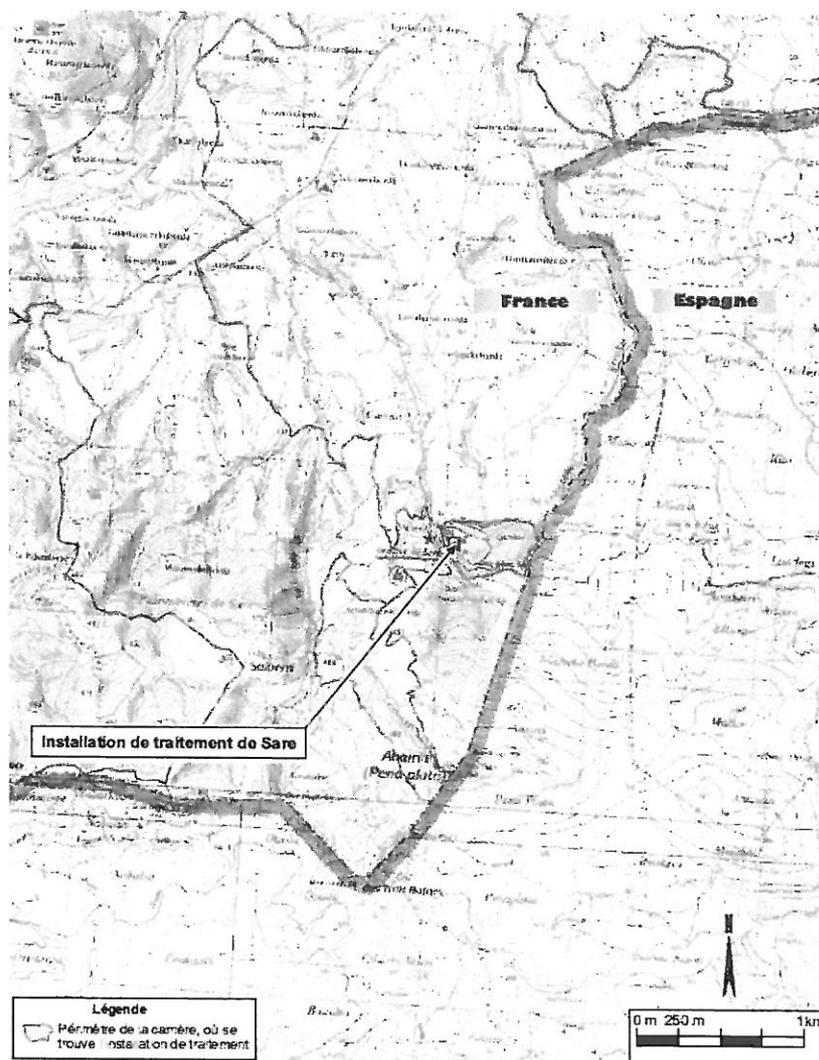
I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société des Carrières de Sare bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992 pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « Les Grottes ». Cette autorisation a été délivrée pour une installation de broyage, concassage et de criblage d'une capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes, visée par l'ancienne rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées.

En outre, une installation mobile de traitement des matériaux d'une puissance installée de 180 kW, peut-être mise en place occasionnellement sur le site et bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 97/IC/17 du 21 janvier 1997.

La rubrique 89 bis précédemment visée a été remplacée par la rubrique 2515 qui définit actuellement le classement en fonction de la puissance totale installée.

La carrière de calcaire sur laquelle est installée cette installation, bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2024.



Plan de situation

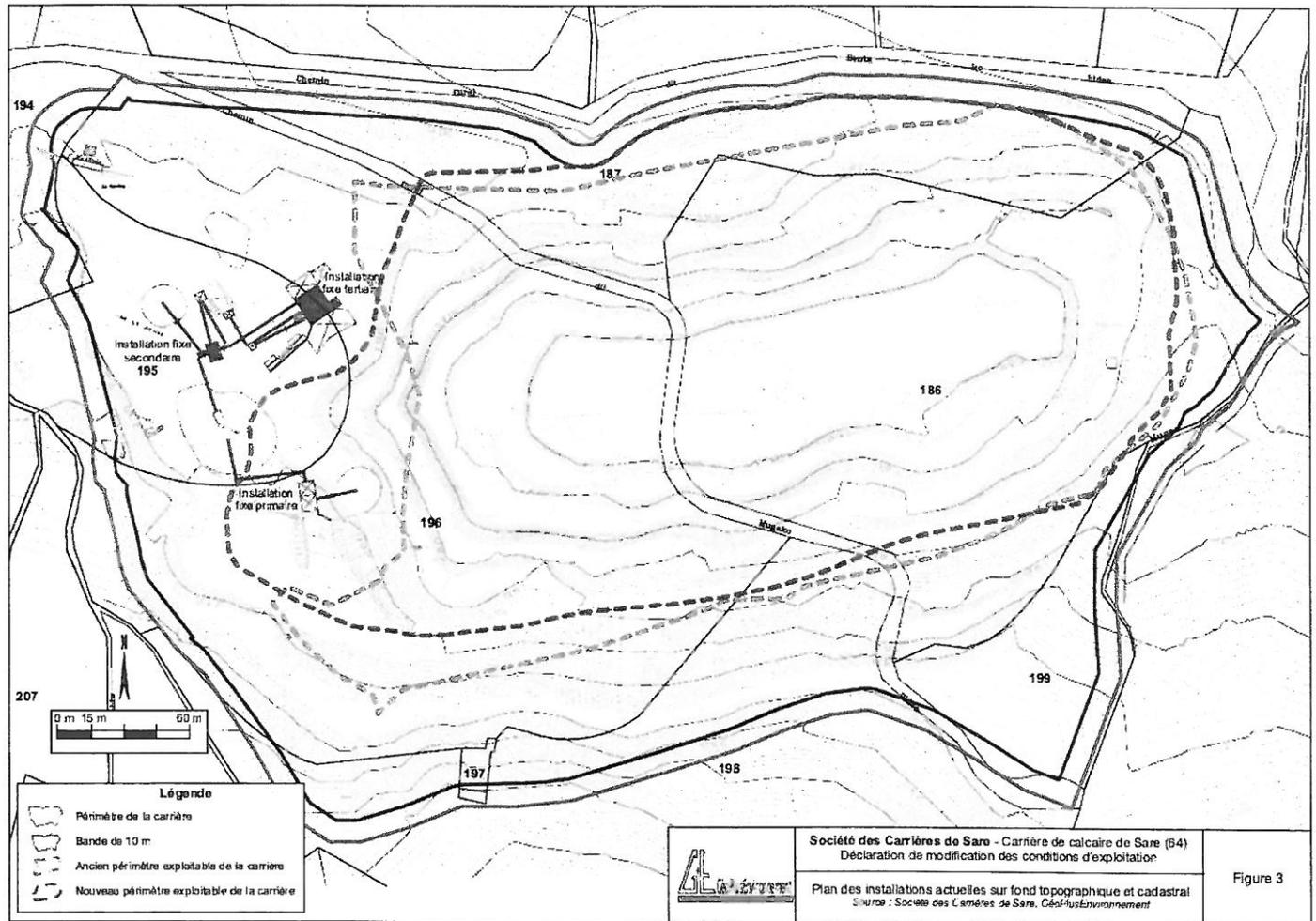
II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les installations fixe de traitement de matériaux présent sur le site de Sare sont actuellement constituées des organes suivants :

Installations	Organes	Puissance en kW
Installation fixe primaire	Alimentateur	22
	Crible scalpeur	9
	Concasseur à mâchoires	110
	Brise roche au-dessus du concasseur	30
	4 convoyeurs à bandes	48,5
	Total du primaire	219,5
Installation fixe secondaire	Broyeur 1	132
	Broyeur 2	132
	Crible 1	18,5
	Crible 2	11
	5 convoyeurs à bandes	57,5
	Total du secondaire	351
Installation fixe tertiaire	Broyeur 3	90
	Broyeur 4	90
	Crible 3	18,5
	4 convoyeurs à bandes	30
	Total du tertiaire	228,5
Puissance totale de l'installation fixe de traitement		799

L'installation primaire est alimentée soit directement par les tombereaux en provenance des fronts de taille de la carrière, soit par un chargeur alimentant la trémie primaire. En sortie de l'installation fixe du primaire, les matériaux sont entreposés sur un stock pile, puis repris sous un tunnel par un convoyeur à bande alimentant l'installation du secondaire puis le tertiaire en fonction de la granulométrie des produits recherchés.

Le recours au stock pile rend le fonctionnement de l'installation primaire, indépendante des installations secondaire et tertiaire.



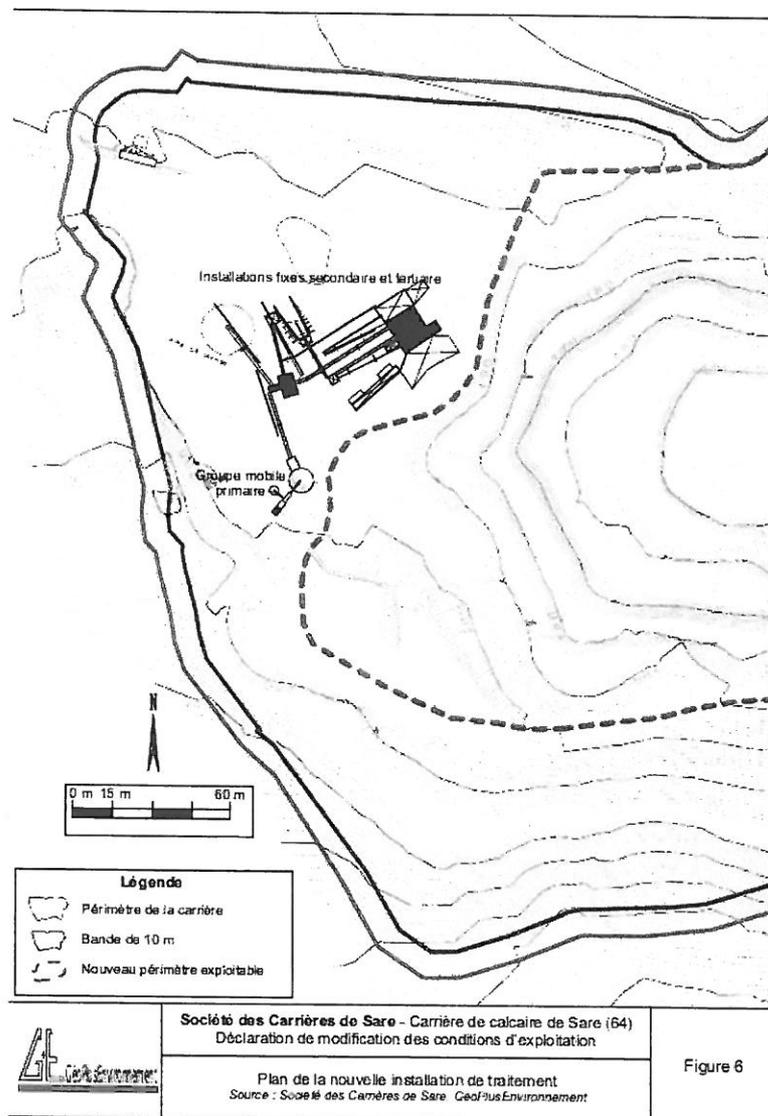
Durant la période 2005 – 2012, la production annuelle moyenne a été de 242 000 tonnes, avec une variation comprise entre 228 000 et 248 000 tonnes par an.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement de calcaire, le pétitionnaire envisage de modifier le phasage des travaux sur la carrière en ouvrant la zone d'extraction sous l'installation fixe de traitement primaire et en créant une zone de remblai sur le site pour le stockage définitif des calschistes de la zone nord de la carrière afin de pouvoir extraire le calcaire sous-jacent. Cette modification nécessite de déplacer l'installation primaire de traitement et l'exploitant a choisi de la remplacer par un groupe mobile qui permettra plus de souplesse dans la production.

Ce groupe mobile se substituera entièrement à l'installation fixe primaire actuelle. Il alimentera directement le stock pile et ne nécessitera pas de modifier le reste des installations. Une pelle hydraulique alimentera la trémie de cette nouvelle unité de transformation.

Cette installation mobile sera utilisée en poste fixe pour l'alimentation du stock pile actuel. Elle pourra donc fonctionner soit à partir d'une alimentation électrique, soit à partir d'un moteur diesel intégré à cet équipement. Le matériel choisi par l'exploitant disposera des organes et équipements suivants :

Installation	Organes	Puissance en kW
Installation mobile primaire	Trémie, alimentateur, crible scalpeur, 2 convoyeurs à bandes, concasseur à mâchoires, brise roche, dispositif de pulvérisation d'eau, équipement électrique et thermique	
	Total du primaire	310



III. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1. Impact visuel et paysager

Le site est essentiellement visible depuis les parkings des Grottes de Sare situés à la périphérie ouest et à l'entrée de la carrière. Toutefois l'entrée des grottes située à environ 50 mètres du périmètre en contre-bas n'offre aucune visibilité sur le site. Il n'est également pas visible depuis les habitations les plus proches, ni depuis les voies routières. Le remplacement de l'actuelle unité de traitement primaire par un groupe mobile, réduira notablement la hauteur de la structure qui passera de 12 mètres à 4 mètres, mais avec une position légèrement décalée. En conséquence les modifications sollicitées n'engendreront pas une augmentation de l'impact visuel.

Le milieu naturel décrit dans l'étude d'impact de 2003 n'a pas été modifié. La zone d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement présente un sol complètement décapé depuis plusieurs décennies et ne montre plus aucun habitat d'intérêt patrimonial. Seuls les boisements et les haies implantés en périphérie sont des milieux de refuges pour la faune. Ces milieux ne seront pas touchés par les modifications sollicitées.

III.2. Impact sur l'eau

Le suivi de la qualité des eaux en place sur le site, n'a pas fait apparaître de pollution ni dans les eaux souterraines ni dans les rejets vers les deux ruisseaux qui encadrent le site :

- le ruisseau Beherekobentako situé à l'est ;
- le ruisseau Lezea Erreka situé à l'ouest.

Ces ruisseaux appartiennent au bassin versant de la Nivelle.

Un captage dans le ruisseau Lezea Erreka alimente une citerne pour l'approvisionnement en eau du dispositif de traitement des poussières des installations de traitement. Le nouveau groupe primaire dispose d'un système intégré d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau sous pression. La consommation de ce dispositif est d'environ 100 l/h, soit pour un fonctionnement prévu de 6 heures par jour, une consommation journalière de 600 litres avec un maximum théorique de 140 m³/an. Bien que ne disposant pas de suivi de la consommation d'eau de l'ancienne unité de traitement du primaire, il semble que la modification envisagée n'aura pas d'impact supplémentaire sur ce prélèvement d'eau qui restera compris entre 10 000 et 12 000 m³/an. Comme actuellement, un suivi des volumes pompés dans le ruisseau Lezea Erreka sera maintenu.

Les modifications sollicitées n'engendreront pas de nouvel impact sur l'eau.

III.3. Impact sur l'air

Le mode d'approvisionnement des installations de traitement par tombereaux ou chargeur, ainsi que le chargement des camions par chargeur et la livraison des granulats par camions génère des émissions de gaz à l'échappement des engins. Ces émissions sont proportionnelles à la production. La modification sollicitée n'aura pas d'impact sur la situation actuelle dans la mesure où le groupe mobile est alimenté par l'énergie électrique. Dans le cas où ce dernier fonctionnerait avec un moteur diesel, l'impact sera légèrement négatif, toutefois ce matériel récent est conforme aux dispositions réglementaires des directives européennes en vigueur.

L'exploitation d'un gisement de calcaire, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions, tels que : l'enrobage de certaines pistes, le capotage ponctuel d'équipements, l'aspersion des matériaux et la protection des stocks de matériaux fins contre les vents dominants. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 5 stations réparties en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières. La nouvelle installation disposera d'un système intégré de pulvérisation d'eau.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

III.4. Impact sur le bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 2 septembre 2012, au niveau de trois zones à émergences réglementées autour du site : la ferme située à 120 mètres au nord-est du site, la venta « Errotazarrea » située à 110 mètres à l'est du site et l'entrée des Grottes située à 45 mètres au nord-ouest du site. Ces mesures ont montré une émergence nulle à très faible.

A l'appui des données sonores du constructeur de l'unité mobile de traitement des matériaux, le pétitionnaire estime que l'impact sonore de ce nouvel équipement de remplacement, sera identique à l'impact actuel, voire plus faible.

Toutefois la modification de ces installations nécessitera de réaliser une nouvelle campagne de mesurage des émissions sonores pour s'assurer du respect de cette prescription.

III.5. Impact sur la circulation

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire et les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation touristique du secteur seront maintenues, notamment : le maintien des abords du site propre même par temps de pluie, le respect de la signalisation routière et le bâchage des camions pour éviter les projections sur la voirie.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification d'une partie de l'unité de traitement des matériaux, fixée à l'article 2-1 de l'arrêté n° 92/IC/278 susvisé, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant. En dehors des seuils imposés par la réglementation transposant les dispositions européennes, il n'est pas pertinent de fixer au niveau national des seuils à partir duquel la une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examinée au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette extension, cette importance étant -elle même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation et de l'augmentation de la puissance installée de l'unité de traitement des matériaux, sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain et pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société des Carrières de Sare ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 92/IC/278 susvisé pour prendre en compte cette modification des installations de traitement.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 26 septembre 2013, l'exploitant nous informe qu'il n'a aucune observation à formuler.

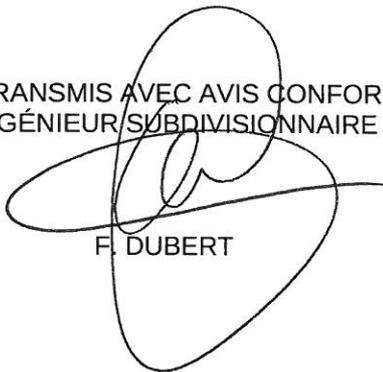
VI. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE
PO F. DUBERT

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


F. DUBERT